

KIT du NON-REMPLACEMENT

à l'usage des parents d'élèves et des enseignant.es
du 1^{er} degré

Les enseignant.es, comme tous.tes les salarié.es, sont parfois absent.es pour raison de santé, formations professionnelles, impératifs familiaux, etc... En moyenne, les enseignant.es sont moins absent.es que l'ensemble des salarié.es (en 2022, 11,6 jours/an pour les enseignant.es contre 11,7 jours pour les salarié.es du privé, rapport de la DGAFP de 2023). C'est pourquoi il existe des professeur.es remplaçant.es qui sont chargé.es d'assurer la continuité du service public d'éducation. Elles et ils ne sont pas assez nombreux dans la Loire. C'est totalement inacceptable ! Il faut créer rapidement des postes d'enseignants remplaçant.es en nombre suffisant.

Le DASEN a la charge d'affecter un.e remplaçant.e. Il n'appartient pas à la direction de l'école de gérer les remplacements. Ce n'est pas à l'équipe pédagogique de remplacer les collègues absent.es

en cas de non remplacement :

ENSEIGNANTS

ACCUEIL DES ÉLÈVES

Vous ne pouvez pas refuser l'accueil des élèves. Les parents peuvent garder leurs enfants s'ils le souhaitent.

Vous assurez l'accueil dans votre classe mais signalez immédiatement à votre IEN si cela crée une situation de danger. Signalez-le par une fiche au RSST.

ARENA Lyon / Intranet Référentiel Outils / Registre Santé sécurité

Vous n'êtes pas tenu.es de pallier les enseignements non-dispensés pour les élèves accueilli-es en raison du non-remplacement (*art L133-1 du code de l'éducation*).

Notez tout au long de l'année le nombre d'absences non remplacées et en informer les syndicats.

Lorsque les conditions deviennent trop difficiles, réfléchir en équipe à organiser une action collective (grève en lien avec les syndicats ? Média ?)

SANTÉ DES PERSONNELS

Le non remplacement impacte les conditions de travail : remplissez une fiche sur le RSST.

ARENA Lyon / Intranet Référentiel Outils / Registre Santé sécurité

REPLACANT.E

Il est maltraitant de vous retirer d'une mission de remplacement d'une classe dont vous avez déjà la charge, tout comme de vous retirer d'une mission de remplacement long.

Il peut être maltraitant de vous affecter sur deux missions distinctes dans la même journée, vérifiez bien que la distance la plus favorable a été retenue en pareil cas (ISSR) car il ne sera pas pris en compte deux déplacements

Il n'est pas acceptable de vous demander de changer d'école le jour même, nous vous conseillons d'informer immédiatement un syndicat.

Vous avez la responsabilité pédagogique durant le remplacement et l'enseignant de la classe n'est pas obligé de vous donner de consignes spécifiques.

Vous n'êtes pas tenu.es d'être joignable en dehors de vos heures de service.

Vous pouvez alerter immédiatement un syndicat et d'effectuer un signalement au RSST : *ARENA Lyon / Intranet Référentiel Outils / Registre Santé sécurité*

en cas de non remplacement :

PARENTS

Il faut informer l'inspecteur.ice en charge de l'école (IEN), en lui écrivant et en lui téléphonant (l'école vous donnera les coordonnées, demander à la secrétaire de parler directement à l'IEN).

En démocratie, le budget de la Nation est voté par les député.es. Appeler et écrire à votre député.e pour signaler l'absence non remplacée dans votre école.

<https://www.senat.fr/senateurs/sencir.html>

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/vos-deputes/carte-departements?departementNumero=42>

Les élu.es de proximité doivent être alerté.es des dysfonctionnements du service Public, n'hésitez pas à prévenir la mairie.

Une manière efficace de mettre la pression est d'alerter les médias (Le Progrès, TL7...).

Les aspects juridiques ne sont pas à négliger : contacter le Défenseur des droits, le médiateur de l'EN, lettre de mise en demeure.

<https://www.defenseurdesdroits.fr/42-loire>

Signaler l'absence sur le site dédié de la FCPE:

<https://ouyapacours.fcpe.asso.fr/>

Vos enfants seront répartis dans les autres classes de l'école, ils n'auront pas d'enseignement, ils seront occupés «au mieux». Ils surchargent bien malgré eux la classe d'accueil. Dans ces conditions, vous pourrez être amené-e à garder votre enfant , vous en avez le droit.

Article L133-1 du code de l'éducation

«Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer.»

Versailles: Condamnation pour heures non remplacées

https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/04/10/non-remplacement-des-professeurs-l-etat-condamne-pour-les-heures-perdues-par-des-eleves-de-versailles_6227061_3224.html

